

DECISION N° 97.00.620.003.0 DU 10 FEVRIER 1997  
 REVISION N° 1 DU CERTIFICAT D'APPROBATION C.E. DE TYPE  
 N° 96.00.620.014.0 DU 6 SEPTEMBRE 1996 ET DE SON ADDITIF N° 1

## Balance TESTUT modèles EL 17, EL 18, EL 19, EL 17 GP, EL 18 GP et EL 19 GP

**DELIVRE PAR :** Sous-direction de la métrologie (organisme notifié n° 0171), 22, rue Monge, 75005 Paris.

**EN APPLICATION :** Du décret n° 91-330 du 27 mars 1991 modifié, relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique et de l'arrêté du 22 juin 1992 modifié, relatif aux procédures d'attestation de la conformité des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, transposant dans le droit français la directive 90/384/C.E.E. du 20 juin 1990 modifiée par la directive 93/68/C.E.E. du 22 juillet 1993.

**DELIVRE A :** Ets TESTUT, 957, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 Béthune (France).

**CONCERNANT :** Un instrument de pesage à fonctionnement non automatique, à équilibre automatique, à échelons multiples ou mono-échelon, à indication du poids et du prix ou à indication du poids seul, pouvant posséder un mode de fonctionnement étiqueteur de prix, destiné à la vente directe au public ou instrument étiqueteur de prix seul, non destiné à la vente directe au public.

**CARACTERISTIQUES :** Classe de précision III

Instrument à échelons multiples : modèles EL 17 et EL 19	Max <sub>1</sub> ≤ 6 kg Max <sub>2</sub> ≤ 15 kg n <sub>1</sub> ≤ 3000	e <sub>1</sub> ≥ 2 g e <sub>2</sub> ≥ 5 g T ≥ - Max <sub>1</sub>	Min = 20 e <sub>1</sub>
Instrument mono-échelon : modèles EL 17, EL 18 et EL 19	Max ≤ 6 kg Max ≤ 15 kg T ≥ - 6 kg	e ≥ 2 g e ≥ 5 g	n ≤ 3000 n ≤ 3000

**VALABLE JUSQU'AU :** 5 septembre 2006.

Les principales caractéristiques et conditions spéciales ne sont pas modifiées et figurent dans l'annexe jointe au certificat d'approbation C.E. de type et dans l'additif n° 1, dans lesquels le nom «LUTRANA» est remplacé par le nom «TESTUT». Tous les plans, schémas et notices sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 13.1394.

**REMARQUE :** La présente décision transfère au demandeur ci-dessus désigné le bénéfice du certificat d'approbation C.E. de type et de son additif n° 1.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA METROLOGIE,

J.F. MAGANA

